

Du 25 janvier 2007



HYPOTHEQUES TARDES
1ER BUREAU
DATE 29 JAN. 2007
DOSSIER 1572

ATTESTATION NOTARIEE : PRUNET Mathieu
Ch.L D 54

L'AN DEUX MILLE SEPT
LE vingt cinq janvier,

Maître Jean-Claude ROUSSEAU soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude ROUSSEAU et Audrey BARDOT-FERRAGE, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à LA BARTHE-DE-NESTE (Hautes-Pyrénées) 5 route d'Espagne".

A établi la présente ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE en vue de constater la transmission après décès de droits réels immobiliers.

ATTENDU le décès de la personne ci-après dénommée "LE DEFUNT", et sa dévolution successorale ci-après relatée

DEFUNT

Monsieur Mathieu Auguste Dominique PRUNET, Retraité, demeurant à 65360 BERNAC DEBAT, 8 Rue Occitane, époux de Madame Marie Louise Georgette MILLET.

Né à Bernac Debat, le 4 août 1935,
De Nationalité Française.
Décédé à Tarbes, le 14 août 2006.

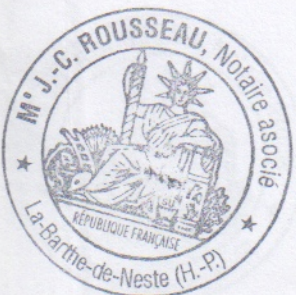
REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame PRUNET-MILLET mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Germs sur l'Oussouet, le 22 octobre 1960, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DISPOSITION POUR CAUSE DE MORT

Donation entre époux suivant acte reçu par Me ROUSSEAU notaire à La Barthe de Neste, le 27 juin 1988, enregistrée, par suite de l'existence d'enfants au choix du **CONJOINT SURVIVANT** :

- soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger,
 - soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession.
 - soit d'un/quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.
- De tous les biens meubles et immeubles composant la succession du DEFUNT.



1° Rôle

J.-Y.-P.
G.-P.
[Handwritten signatures]

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT

Madame Marie Louise Georgette MILLET, Retraitée, demeurant à 65360 BERNAC DEBAT, 8 Rue Occitane, veuve de Monsieur Mathieu Auguste Dominique PRUNET.

Née à Germs sur l'Oussouet (65), le 5 avril 1937,
De nationalité Française.
Commune en biens comme il est dit ci-dessus.
Donataire comme il est dit ci-dessus.

Usufruitière légale ou héritière du quart des biens dépendant de la succession du DEFUNT, en vertu de l'article 757 du code civil.

HERITIER

Monsieur Jean-Yves Pierre PRUNET, Musicien, demeurant à 65360 BERNAC DEBAT, 14 Rue de l'Orient, époux de Madame Marie-Pierre Françoise ROUSSE.
Né à Tarbes, le 26 février 1962,
De Nationalité Française.

Le fils du DEFUNT, héritier pour la totalité (1) de la succession.

REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame PRUNET-ROUSSE mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Bernac Debat, le 4 juin 2005, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant la dévolution du DEFUNT a été dressé par Me Jean-Claude ROUSSEAU, Notaire à LA BARTHE-DE-NESTE, le 12 septembre 2006.

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

Suivant acte reçu par Me Jean-Claude ROUSSEAU, Notaire à LA BARTHE-DE-NESTE, le 12 septembre 2006, le CONJOINT SURVIVANT a opté pour l'exécution de la donation sus-relatée en LA TOTALITE EN USUFRUIT

INTERVENTION

Et sur la réquisition des ayants droit susnommés, tous présents.

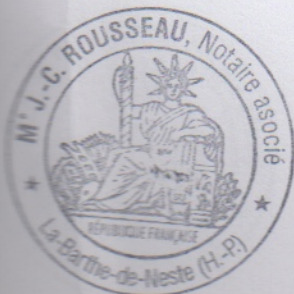
Lesquels ont déclaré:

- accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.
- et qu'il dépend de ladite succession :

DESIGNATION

Désignation des biens propres :

Une propriété agricole comprenant des terres de diverses natures avec sol et dépendances sises communes de BERNAC-DEBAT (Hautes-Pyrénées) ALLIER, ARCIZAC-ADOUR, et BARBAZAN-DESSUS et figurant au cadastre desdites communes savoir :



J.-Y.P.

2° Rôle

G.R.

Commune de BERNAC-DEBAT :

S°	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE
A	70	"L'Adoureau"	pré	50a 85ca
A	88	"L'Adoureau"	pré	24a 30ca
A	367	"Cardouet"	terre	80a 85ca
B	24	"Le Bourg"	sol	07a 30ca
C	70	"La Cote de la Serre"	pré	31a 49ca
C	171	"La Serre"	vigne	20a 15ca
C	223	"La Serre"	pré	52a 20ca
C	224	"La Serre"	terre	42a 45ca
C	225	"La Serre"	vigne	27a 63ca
A	172	"La Herrayne"	terre	73a 09ca
C	1	"Capitou"	pré	40a 28ca
B	369	"Le Bourg"	sol	04a 20ca
B	370	"Le Bourg"	sol	00a 11ca
B	386	"Le Bourg"	pré	12a 47ca

Commune d'ALLIER

S°	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE
A	243	"Parentou"	pré	15a 40ca
A	244	"Parentou"	pré	29a 95ca
A	336	"Lahitou"	pré	43a 40ca

Commune d'ARCIZAC-ADOUR

S°	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE
B	74	"Camp Grand"	terre	73a 80ca

Commune de BARBAZAN-DESSUS

S°	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE
A	235	"Péou déou Bosc"	vigne	15a 60ca
A	201	"Turon"	vigne BND de 5ha35a21ca	23a 00ca
A	12	"Tucó"	pré BND de 40ha97a21ca	12a 73ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartenait en propre au défunt pour les avoir recueillis dans les successions de ses père et mère et de son frère savoir :

partie :la succession de son père Monsieur PRUNET Jean Pierre né à Bernac Debat le 19 avril 1889 et décédé le 13 juillet 1963,dont il était héritier pour partie,ainsi qu'il résulte d'un acte d'attestation notariée dressé par Me NAVARRET André alors notaire à Bernac Debat le 23 décembre 1963 publié au 1er bureau des hypothèques de TARBES le 14 janvier 1964 volume 3461 n° 31.

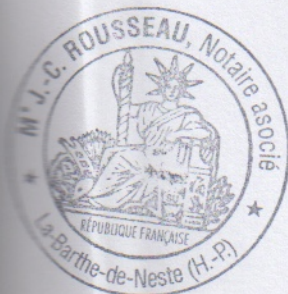
partie :la succession de sa mère Madame BAGET Magdelaine Célestine Lucie née à Louey le 17 mars 1898 et décédée le 12 février 1969,dont il était héritier pour partie,ainsi qu'il résulte d'un acte d'attestation notariée dressé par Me NAVARRET André alors notaire à Bernac Debat le 8 août 1969 publié au 1er bureau des hypothèques de TARBES le 4 septembre 1969 volume 4612 n°25.

surplus :la succession de son frère Monsieur PRUNET Pierre Jean Honoré né à Bernac Debat le 18 janvier 1934 et décédé le 5 janvier 1972 et dont il était le seul héritier,ainsi qu'il résulte d'un acte d'attestation notariée dressé par Me NAVARRET André alors notaire à Bernac Debat le 18 juillet 1972 publié au 1er bureau des hypothèques de TARBES le 25 juillet 1972 volume 311 n° 26.

Publicité Foncière

Une copie authentique de la présente attestation de propriété immobilière sera soumise à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière à la Conservation des hypothèques compétente dans les conditions et délais prévus par la Loi.

La taxe de publicité foncière sera perçue par ladite Conservation.



J. T. P

3° Rôle

G. P.

Evaluation

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont évalués, savoir:
CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS **152.000,00**

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément à l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955,

Que par suite du décès et des faits ci-dessus énoncés, les biens et droits immobiliers sus désignés se trouvent transmis, aux ayants droit du défunt en leurs qualités ci-dessus exprimées.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente **ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE** que les parties intervenantes ont signé après lecture.

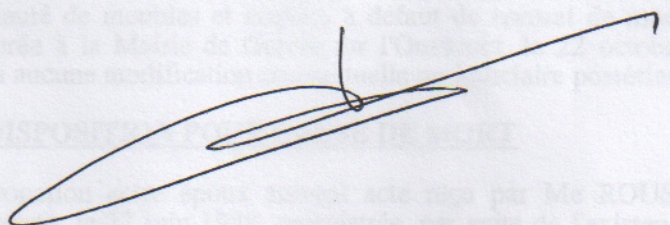
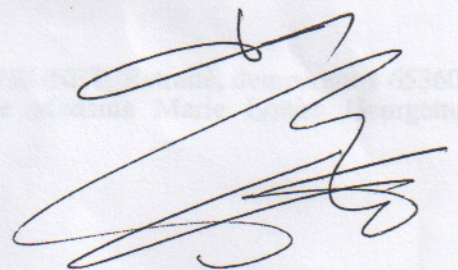
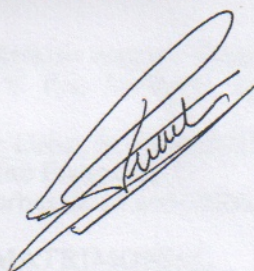
La présente Attestation de propriété immobilière établie en minute sur quatre pages, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et passé à La Barthe de Neste en l'Etude,
A la date indiquée en tête des présentes.

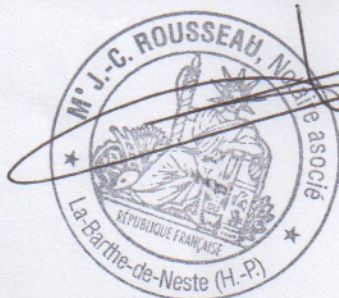
Sont expressément approuvés :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0

G.P. J.Y.P



POUR EXPEDITION CONFORME



J.Y.P 4° Rôle et
G.P. deux

